

La révolution de l'interprofessionnalité

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « loi Macron » ou l'interprofessionnalité dans tous ses états



14 juillet 1789...

Louis XVI : « Mais, c'est une révolte ? »
Duc de Liancourt : « Non Sire, c'est une révolution ! »



Par

Christophe Thevenet
Avocat au barreau de Paris-
Cabinet TDMG-
Président de
l'ANAAFAAMCO
- AMCNB

La longue marche vers l'interprofessionnalité. Tandis que l'émergence des *alternative business structures* (ABS) en Grande-Bretagne nous rappelle que le marché du droit en Europe est en pleine déréglementation, l'interprofessionnalité fait son chemin en droit positif. La première étape sera constituée des décrets successifs¹ autorisant la constitution de sociétés de participations financières des professions libérales (SPFPL) dont le capital peut être dé-

tenu de façon minoritaire par des praticiens libéraux relevant d'autres professions que celle exercée par les sociétés d'exercice libéral (SEL) détenues, autorisant les professionnels du droit et du chiffre à détenir indirectement une partie minoritaire du capital d'une SEL d'avocats.

La seconde étape aura été l'instauration en mars 2014 de la SPFPL interprofessionnelle, conduisant à l'émergence d'une véritable inter-

professionnalité capitalistique². La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron »³, constitue la dernière étape en date de l'émergence de l'interprofessionnalité et elle est de loin la plus importante puisqu'elle tend à passer d'une interprofessionnalité capitalistique, *via* les SPFPL, à une interprofessionnalité d'exercice avec l'ouverture aux autres professions du droit et aux experts-comptables, du capital des sociétés d'avocats constituées en la forme de sociétés commerciales de droit commun⁴.

DE LA DIRECTIVE SERVICES À L'INTERPROFESSIONNALITÉ

L'interprofessionnalité : une conséquence de la directive services ? Un pas décisif concernant l'exercice des professionnels libéraux a été franchi avec l'adoption de la « directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur » (précédemment dénommée « directive services »), qui a été transposée directement dans notre droit positif le 28 décembre 2009⁵. En application de la directive, certains types de réglementation, jugés comme constituant de véritables « obstacles à la liberté d'établissement » des prestataires, étaient dorénavant expressément interdits par un instrument juridique contraignant⁶.

D'autres règles relatives à la forme juridique et à la constitution du capital des prestataires de services devaient être analysées et, le cas échéant, modifiées à l'aune des exigences de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité⁷. Cet examen conduit logiquement, dans certains cas, à une déréglementation ou, à tout le moins, à une modification de la réglementation « à moins qu'[elle soit] clairement justifi[ée] par des considérations liées à l'intérêt général ». C'est là la doctrine affirmée dès le 9 février 2004 dans le rapport⁸ présenté par Mario Monti, alors commissaire européen à la concurrence⁹. Dès lors que ces restrictions présentent essentiellement une dimension nationale, la Commission invite les gouvernements, les autorités nationales chargées de la concurrence et les organisations professionnelles à revoir ou à supprimer les restrictions qui ne sont pas dûment justifiées.

La directive services et l'interprofessionnalité. La directive services dispose en son article 25 que « les États membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une acti-

tivité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes. Toutefois, peuvent être soumises à de telles exigences les professions réglementées, dans la mesure où cela est justifié pour garantir le respect de règles de déontologie différentes en raison de la spécificité de chaque profession, et nécessaire pour garantir l'indépendance et l'impartialité de ces professions ».

Ce principe se devait d'être transposé en droit français sous la menace d'un recours en manquement, et il vient modifier radicalement les principes légaux et déontologiques actuels. La loi Macron ne constitue ainsi que la conséquence, annoncée il y a plus de onze ans, d'un examen des règles restreignant l'ouverture du capital de nos structures d'exercice, lesquelles n'apparaissent plus aux yeux de la Commission européenne comme dictées par l'intérêt des justiciables, mais simplement protectrices du marché de chaque profession libérale dont celle d'avocat et, partant, contraires au dogme européen.

Faute de parvenir à organiser elles-mêmes et entre elles une réelle interprofessionnalité d'exercice, les autorités professionnelles françaises se sont dès lors exposées à voir cette réglementation leur être imposée avec une certaine brutalité.

L'interprofessionnalité en Europe. L'intérêt de l'adoption rapide d'une réglementation de l'interprofessionnalité était d'autant plus nécessaire que certains pays avaient déjà engagé un tel processus. Ainsi, en Grande-Bretagne, le « *Legal Services Board* » a autorisé, conformément au *Legal Services Act 2007*, les structures détenues par des non-avocats (les ABS). Or, ce type de structure est susceptible de délivrer des prestations de services juridiques en France comme dans toute l'Union européenne.

L'adoption par les professionnels eux-mêmes de règles réglementant l'exercice interprofessionnel, déjà pratiqué dans certains pays de l'Union et notamment en Allemagne fédérale (avocat/notaire/commissaire aux comptes), ou l'entrée

La loi Macron ne constitue que la conséquence, annoncée il y a plus de onze ans, d'un examen des règles restreignant l'ouverture du capital de nos structures d'exercice, lesquelles n'apparaissent plus aux yeux de la Commission européenne comme dictées par l'intérêt des justiciables.

¹ Pour la profession d'avocat, v. Décr. n° 2012-403, 23 mars 2012, complétant la réforme des sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL), art. 22 s.

² Décr. n° 2014-354, 19 mars 2014, relatif à la SPFPL interprofessionnelle.

³ Le présent article a été rédigé sur la base du texte issu des travaux de la commission spéciale de l'Assemblée nationale sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49.3 de la Constitution le 16 juin 2015.

⁴ Sociétés visées au titre II du code de commerce - Loi Macron, art. 20 ter.

⁵ Le délai de transposition en droit intérieur de la directive services n° 2006/123/CE du 28 décembre 2006 (JOCE, n° L 376, 27 déc.) a expiré le 28 décembre 2009.

⁶ Dir. n° 2006/123/CE, consid. 5 et art. 14.

⁷ Dir. n° 2006/123/CE, art. 15.

⁸ Rapport de la Commission européenne sur la concurrence dans le secteur des professions libérales, COM(2004) 83 final, 9 févr. 2004.

⁹ Mario Monti, présentation du rapport COM(2004) 83, préc. : « Les professions libérales jouent un rôle important dans ce secteur (des services), et les restrictions en vigueur freinent la productivité et la croissance ».

de capitaux extérieurs, déjà admise en Espagne, pouvaient dès lors et de façon paradoxale apparaître comme la seule alternative possible à une totale déréglementation de l'exercice professionnel des avocats français, qu'il s'agisse de l'ouverture du marché du droit ou du contrôle de leur structure d'exercice. Mais le Conseil national des barreaux ne parviendra jamais à engager ce débat de façon prospective et constructive, toute réflexion en ce sens se heurtant au principe essentiel d'indépendance inscrit dans le règlement intérieur national qu'il venait de promulguer¹⁰.

Pendant ce temps-là, quelques avocats qui étaient conseils juridiques et commissaires aux comptes avant la fusion de 1991 (ils étaient 59 à Paris au 1^{er} janvier 1992) continuent tranquillement d'exercer leur double métier d'avocat et de commissaire aux comptes, preuve que l'exercice interprofessionnel est possible !

Interprofessionnalité plutôt que « grande profession ». Alors que la plupart des contributions à la commission Darrois¹¹ n'évoquaient même pas le sujet de l'interprofessionnalité pour se focaliser sur la « grande profession du droit », le rapport Darrois a consacré une part importante de ses conclusions à cette question de l'interprofessionnalité. Ainsi, reprenant le rapport Nallet de 1999, la commission Darrois avait préconisé en mars 2009 d'« autoriser la création de structures interprofessionnelles entre professionnels du droit, ou entre professionnels du droit et professionnels du chiffre, qui auraient des participations dans les sociétés d'exercice dédiées à une de ces professions, et qui en assureraient la gestion »¹².

La commission proposait que le véhicule de cette interprofessionnalité soit une « société de participation multidisciplinaire » pouvant prendre la forme d'une société civile, anonyme (SA), à responsabilité limitée (SARL), à actions simplifiée (SAS)... la SPFPL était dépassée !

Cette proposition consistant à permettre à tous les professionnels libéraux d'avoir recours aux sociétés commerciales de forme classique a depuis fait son chemin, non pas simplement comme forme de *holding*, mais également comme structure d'exercice.

Mais le contrôle et la gestion des sociétés d'exercice devaient alors rester aux professionnels : « Parallèlement, il conviendrait d'introduire dans la réglementation de chaque profession des "verrous" permettant de conserver l'indépendance du professionnel libéral. En toute hypothèse, ces restrictions devront présenter le caractère nécessaire, adéquat et proportionné à l'objectif d'intérêt général poursuivi, susceptible de justifier les

limitations apportées au principe de libre circulation des capitaux et au droit de la concurrence »¹³.

Il ne faut pas s'étonner de ces propositions : face à la transposition de la directive services, la promotion d'une interprofessionnalité raisonnée, développée dans des sociétés commerciales de droit commun ménageant l'indépendance et le secret professionnel, apparaissait comme la seule solution de nature à préserver les spécificités des professions réglementées tout en répondant aux besoins des usagers au sens de la directive services.

L'EXERCICE INTERPROFESSIONNEL EN SOCIÉTÉ DE DROIT COMMUN

Introduction des sociétés de droit commun. En accord sur ce point avec les conclusions de la commission Darrois et les propositions de M^e Brigitte Longuet, l'exercice en structures de droit commun permet théoriquement de répondre, au moins partiellement, à l'impératif de l'évolution de nos structures d'exercice face aux exigences de la directive services.

En son article 20 *ter* modifiant l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971, la loi Macron a repris cette idée de permettre aux professions du chiffre d'exercer sous le couvert de sociétés commerciales de forme classique (SA, SAS et SARL), possibilité ouverte depuis 1945 aux professions techniques et du cadre de vie.

La première phrase de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 qui détaille les formes sociales autorisées aux avocats prévoit que ceux-ci peuvent désormais exercer « au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant »¹⁴.

Le pas est ainsi franchi par l'article 20 *ter* de la loi Macron, mais ce n'est sans doute pas la plus importante innovation de ce texte.

Les associés d'une société d'avocats. La loi Macron ne se limite pas à cet élargissement des formes juridiques autorisées aux avocats puisqu'elle vient abolir les règles de détention exclusive (SCP) ou majoritaire (SEL) du capital et des droits de vote d'une société d'avocats par des avocats exerçant en son sein, garantie jugée jusque-là fondamentale à leur indépendance d'exercice.

L'article 20 *ter*, IV de la loi Macron ajoute deux alinéas (2° et 3°) à l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971 applicable à toute structure d'avocats constituée sous la forme d'une société. Quelle qu'en soit la forme, SCP, SEL ou société de forme commerciale de droit commun (SARL, SAS ou SA), le capital social et les droits de vote de ces sociétés peuvent désormais être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire dans l'un des 31 États membre de l'Espace économique européen (EEE) ou dans la Confédération suisse.

Mais peu importe la profession exercée par les associés qui peuvent ne pas être avocat mais exercer « l'une quelconque des dites professions » judiciaires ou juridiques. Les membres d'une autre profession juridique ou judiciaire n'ont donc plus besoin de passer par une SPFPL pour détenir tout ou partie du capital d'une société d'avocats : il suffit d'adopter l'une des formes de société commerciale de droit commun (SARL, SAS ou SA).

On relèvera immédiatement une possible contradiction avec les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles qui imposent sous son article 1^{er}¹⁵ que chaque avocat associé d'une SCP soit une personne physique exerçant dans la SCP, ce qui interdit toute participation d'avocats tiers à la SCP et *a fortiori* de professionnels non avocats ou de société *holding*.

Les rapporteurs du texte ont également souligné que par le jeu de renvois à la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 qui est par ailleurs modifiée à l'article 22 de la loi Macron, il est semble-t-il acquis que toute société française ou européenne de professionnels du droit prenant des participations dans une société d'avocats de droit français devra être détenue directement ou indirectement par des professionnels du droit. Ce dispositif a ainsi pour objet de garantir que des sociétés d'avocats anglaises ayant ouvert leur capital à des tiers non professionnels ne pourront pas venir au capital des sociétés d'avocats françaises. Acceptons-en l'augure à défaut d'être assuré de la parfaite efficacité de cette disposition.

Les associés avocats peuvent être minoritaires. L'article 20 *ter* pose de bien timides limites au contrôle des sociétés d'avocats par d'autres professionnels exerçant une quelconque des autres professions juridiques ou judiciaires.

Si l'associé est une personne morale, la répartition de son capital devra simplement être conforme aux exigences de loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 organisant la détention du capital et des

droits de vote dans les SEL et les SPFPL. Compte tenu des modifications apportées aux articles 5 et 6 de cette dernière loi par l'article 22 de la loi Macron, il faut comprendre qu'une SEL ou une SPFPL contrôlée par des avocats ou des professionnels établis dans l'EEE et exerçant cette profession sous leur titre d'origine, pourra elle-même détenir le contrôle d'une société d'avocats française quelle que soit la forme de cette dernière.

Concernant les sociétés de droit commun, la seule exigence de la loi Macron concernant la profession des associés d'une société d'avocats est qu'au moins l'un d'entre eux, fût-il ultra minoritaire, doit exercer la profession d'avocat, les autres pouvant être des professionnels exerçant l'une des autres professions juridiques ou judiciaires.

Les associés exerçants privés de contrôle ? La disparition de l'exigence d'un contrôle du capital et des droits de vote par les avocats exerçant dans la société d'avocat n'est pas tempérée par les règles de gouvernance. La seule exigence en la matière concerne les sociétés d'avocats constituées sous la forme de SA ou de société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFSA) dont le conseil d'administration ou de surveillance devra comprendre au moins un représentant des professionnels en exercice au sein de la société. Mais cette forme de structure, dont la lourdeur n'est guère adaptée aux cabinets d'avocats et qui est fort peu usitée, prive de fait cette dernière disposition de tout intérêt pratique.

Il faut sans doute regretter qu'une telle disposition n'ait pas été imaginée concernant les gérants de SARL/SELARL ou les présidents de SAS/SELAS, qui pourront donc être des associés n'exerçant pas dans la société et même ne pas être avocat, ce qui augure de quelques sérieuses difficultés déontologiques.

L'interprofessionnalité d'exercice par ordonnance. Le texte de l'article 21 autorise le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la publication

Il est semble-t-il acquis que toute société française ou européenne de professionnels du droit prenant des participations dans une société d'avocats de droit français devra être détenue directement ou indirectement par des professionnels du droit.

¹⁰ Décision à caractère normatif n° 2005-003 et L. 31 déc. 1971, art. 21-1, mod. par L. 11 févr. 2004.

¹¹ On peut remarquer que M. Emmanuel Macron, alors « directeur, affaires financières, Rothschild & C^e », siégeait en qualité de rapporteur de la commission Darrois (composition de la commission, rapport, annexe 2, p. 131).

¹² Recommandation de la commission Darrois, rapport p. 83.

¹³ Rapport de M^e Brigitte Longuet à M. Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat et des PME, « 33 propositions pour une nouvelle dynamique de l'activité libérale », 21 janv. 2010, mesure n° 15, « Le recours aux sociétés de droit commun pour l'exercice des professions libérales réglementées ».

¹⁴ Loi Macron, art. 20 *ter*, mod. L. 31 déc. 1971, art. 7.

¹⁵ L. n° 66-879, 29 nov. 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, art. 1^{er} : « Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé... ».

de la loi, toute mesure relevant du domaine de la loi pour « permettre, pour l'exercice des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire, le recours à toute forme juridique, à l'exclusion de celles conférant la qualité de commerçant à leurs associés, en soumettant la répartition du capital et des droits de vote à des conditions assurant le respect des règles déontologiques propres à chaque profession »¹⁶.

Sans que soit remise en cause la nécessité de respecter les règles et usages de la profession ainsi que les impératifs déontologiques, il s'agit selon le rapporteur « de permettre à des professionnels du droit d'exercer en commun une même profession au sein de sociétés commerciales qui, telles les SARL ou les sociétés anonymes (SA), ne confèrent pas la qualité de commerçant à leurs associés ou actionnaires, étant précisé que des professionnels du droit européen exerçant cette même profession pourraient être associés à ces structures, de façon à constituer des réseaux à l'échelle européenne ». Il s'agit donc bien d'une interprofessionnalité d'exercice qui aura pour support les sociétés de droit commun dont la forme commerciale n'est plus un obstacle à leur promotion comme véhicule d'un exercice interprofessionnel par essence civile.

Ces dispositions ont été reprises dans le texte final réputé approuvé par l'Assemblée nationale en première lecture le 18 juin 2015, mais étendues à toutes les professions du droit ainsi qu'aux experts-comptables. Le texte ambitionne ainsi de « faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable ».

L'ordonnance à intervenir sera encadrée par les principes suivants :

- les sociétés visées sont celles dans lesquelles « la totalité du capital et des droits de vote est détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société » ou par des personnes exerçant dans l'EEE « une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société » ;
- ces sociétés interprofessionnelles ne pourront « exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession » ;

• et, si ces sociétés sont constituées sous forme anonyme (SA ou SELAFA), « en assurant une représentation d'au moins un représentant en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société ».

Les questions du respect de la déontologie et de la protection du secret professionnel ne sont donc pas abordées par la loi Macron et devront être traitées dans l'ordonnance à intervenir.

Mais que de temps de perdu alors que le projet de loi préparé de longue date sur la société interprofessionnelle d'exercice libéral (SIEL ou SELI), prévu par l'article 1^{er} de la loi de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, est prêt depuis des années.

LA SPFPL, HOLDING INTERPROFESSIONNELLE

De la holding à l'interprofessionnalité. Le rejet de la SIEL a conduit à la création d'une autre forme de société interprofessionnelle sous la forme d'une holding : la SPFPL créée par la loi « MURCEF » du 11 décembre 2001¹⁷ qui a modifié l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990¹⁸.

Les SPFPL peuvent être constituées en la forme de SARL, SAS, SA ou société en commandite par actions (SCA)¹⁹ : elles ne sont donc pas des SEL et ne peuvent avoir pour objet l'exercice d'une profession libérale.

Initialement « holding pure »²⁰, ne pouvant avoir d'autre objet que de permettre à des avocats de détenir des participations au capital de SEL, la SPFPL a vu son régime juridique et son utilité élargis par les dispositions de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 lui permettant à titre accessoire de fournir des prestations de gestion aux SEL dont elle détient une participation au capital.

La SPFPL n'est donc pas une structure d'exercice mais – au mieux – une société holding pouvant « exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont ell[e] détiennent des participations »²¹.

La SPFPL prendra sa dimension interprofessionnelle avec la loi n° 2011-331 du 28 mars 2011 qui viendra compléter les dispositions de l'article 31-1 et insérer un nouvel article 31-2 dans la loi

du 31 décembre 1990, ce dernier article posant les bases d'une véritable interprofessionnalité capitalistique.

Il s'ensuivra une série de décrets précisant, pour chaque profession du droit²² et pour la profession d'expert-comptable²³, les modalités de prise de participation d'autres professions dans des SPFPL détenant une participation au capital d'une ou plusieurs SEL exerçant chacune une même profession.

Les associés de la SPFPL d'avocats monoprofessionnelle. La particularité des SPFPL d'avocats tient pour l'essentiel aux modalités de répartition du capital social et des mandats sociaux entre les associés en fonction de la participation détenue au capital d'une ou plusieurs SEL d'avocats. À l'instar des SEL²⁴, les règles qui visent à préserver le contrôle, direct ou indirect *via* une SPFPL, des avocats sur la SEL dans laquelle ils exercent, se trouvent sévèrement bousculées par les dispositions de l'article 22 de la loi Macron.

L'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990²⁵ dans son ancienne rédaction autorisait la détention du capital d'une SPFPL d'avocats aux associés suivants :

- détention de plus de la moitié du capital et des droits de vote : des avocats ;
- détention de la minorité du capital et des droits de vote :
 - pendant 10 ans : des avocats associés de la SPFPL ayant depuis cessé leur exercice professionnel (retraités, avocats exerçant une autre profession ou se trouvant en situation temporaire d'incompatibilité, par exemple du fait d'un mandat électif),
 - pendant 5 ans : les ayants droit d'un associé décédé,
 - des personnes exerçant une autre profession libérale juridique ou judiciaire réglementée (notaires, huissiers, etc.),
 - à cette catégorie d'associés minoritaires, la loi Macron ajoute²⁶ : toute personne physique ou morale exerçant légalement la profession d'avocat sous son titre d'origine dans l'un des pays de l'EEE ou dans la Confédération suisse. S'il s'agit d'une personne morale, celle-ci doit répondre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 pour les SEL.

Prise de participation dans une société de droit commun. En application de l'alinéa III nouveau de l'article 31-1, la SPFPL d'avo-

cats pourra prendre une participation, non plus exclusivement au capital d'une SEL, mais aussi au capital d'une société interprofessionnelle commerciale de droit commun si celle-ci a pour objet l'exercice de la profession d'avocat (en plus d'au moins une autre des professions juridiques ou judiciaires). Cette disposition est logique et n'est que la conséquence de l'introduction de la société interprofessionnelle de droit commun.

Une part minoritaire du capital d'une telle SPFPL détenant une participation dans une société interprofessionnelle de droit commun pourra alors être détenue par un professionnel relevant lui-même d'une autre profession ou par toute personne physique ou morale exerçant légalement la profession d'avocat sous son titre d'origine dans l'un des pays de l'EEE ou dans la Confédération suisse.

Dans cette hypothèse, les organes de contrôle de la SPFPL devront comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de parts ou actions.

Formalités et contrôle des SPFPL. Lors de la constitution d'une SPFPL, le décret n° 2012-403 du 23 mars 2012 modifiant le décret n° 93-492 du 25 mars 1993²⁷ impose qu'une déclaration de constitution à laquelle est jointe la copie des statuts soit adressée par un mandataire commun des associés au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège de la société et à l'autorité de tutelle de la profession (profession majoritaire en capital/droits de vote dans la SPFPL).

Les SPFPL sont dispensées de procéder à la formalité de publicité dans un journal d'annonces légales.

À ce stade, si la SPFPL ne se conforme pas aux textes en vigueur, le procureur général l'invite à régulariser sa situation et, à défaut, « invite » les associés par LRAR à prononcer la dissolution anticipée de la société selon la procédure prévue aux statuts.

*La particularité des SPFPL
d'avocats tient pour l'essentiel
aux modalités de répartition du
capital social et des mandats
sociaux entre les associés.*

¹⁶ Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (n° 2765), 11 juin 2015.

¹⁷ L. n° 2001-1168, 11 déc. 2001, portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi « MURCEF ».

¹⁸ J.-J. Daigre, « Loi MURCEF du 11 décembre 2001 - Mesures de droit des sociétés », JCP 2002, Actu. 39, p. 165 ; J.-J. Daigre, « Les sociétés de participations financières de professions libérales », Bull. Joly 2002, 565, § 127 ; J.-J. Caussain, « Les sociétés de participations financières de professions libérales », Dr. sociétés, Actes prat. ing. sociétaire, 2001, n° 59, p. 3.

¹⁹ L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1.

²⁰ J.-P. Bertrel, « Holdings "impures" et "pures" de sociétés de notaires et d'avocats », Dr. et patr. 2010, 198.

²¹ L. 31 déc. 1990, nouv. red. art. 31-1, mod. par loi Macron, art. 22, I, 1^{er}.

²² Pour la profession d'avocat, v. Décr. n° 2012-403, 23 mars 2012, art. 22 s.

²³ Décr. n° 2012-690, 7 mai 2012.

²⁴ Loi Macron, art. 22, mod. L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 5 et 6.

²⁵ L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, red. L. n° 2011-331, 28 mars 2011, art. 32.

²⁶ Loi Macron, art. 22, I, 1^{er}.

²⁷ Décr. n° 2012-403, 23 mars 2012, modifiant le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Au cours de la vie de la SPFPL, et l'interprofessionnalité étant nouvelle en France, le législateur a jugé utile de prévoir un contrôle renforcé.

Chaque SPFPL d'avocats fait l'objet d'un contrôle, tous les quatre ans. Ces contrôles sont effectués par des professionnels ou anciens professionnels désignés par le conseil de l'Ordre du Barreau dans le ressort duquel la société a son siège et portent sur « le respect (par la SPFPL) des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue de ses activités ». Des contrôles occasionnels peuvent être prescrits par le garde des Sceaux, soit d'office, soit à la demande des autorités de tutelle de chaque profession.

Mais l'article 22 de la loi Macron vient renforcer ce dispositif en imposant à la SPFPL d'adresser à l'ordre une fois par an « un

état de la composition de son capital social »²⁸.

La SPFPL interprofessionnelle. Instaurée par la loi du 28 mars 2011²⁹, la SPFPL interprofessionnelle a vu les dispositions légales la concernant être largement calquées sur celles de la SPFPL monoprofessionnelle. Il en est de même avec la loi Macron qui vient simplement préciser les règles de détention de ces sociétés, en substituant dans la nouvelle rédaction de l'article 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 la notion de « détention par les professionnels exerçant dans la structure détenue » par celle de détention « par des personnes exerçant la ou les mêmes professions que celles exercées par les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation »³⁰.

L'exercice en société interprofessionnelle détenue majoritairement par une SPFPL elle-même interprofessionnelle peut ainsi conduire à la perte de contrôle de leur structure d'exercice par les avocats concernés.

À l'initiative de son rapporteur, mais également de quelques sénateurs, la commission spéciale du Sénat avait supprimé cet article³¹ au motif qu'il « supprime[rait] la plupart des garanties en vigueur en matière de société d'exercice libéral, s'agissant des professions du droit ». Mais les thuriféraires de l'interprofessionnalité verront

eux, dans cet assouplissement des règles de détention, la possibilité de constituer à partir de cabinets français des réseaux interprofessionnels en Europe.

À l'initiative du gouvernement, la commission spéciale a adopté un amendement de rétablissement de cet article en y apportant quelques améliorations :

- il a été précisé que la personne morale (française ou européenne) appelée à détenir des participations dans une SEL française de professionnels du droit devra être détenue directement ou indirectement par des professionnels du droit – ce qui est de nature à éviter que des sociétés d'avocat anglaises ouvertes à des capitaux tiers (ABS) viennent au capital des SEL de professionnels du droit français ;
- il a été précisé que, lorsque des professionnels du droit français ou de droits européens prendront des participations dans une SEL de professionnels du droit sans y exercer, les organes de contrôle de cette SEL devront comprendre un ou plusieurs représentants des professionnels en exercice au sein de la société.

La part minoritaire du capital de telle SPFPL resté par ailleurs ouverte aux mêmes associés que ceux admis au capital des SPFPL monoprofessionnelles³².

En autorisant les structures d'exercice sous la forme de société commerciale de droit commun et en supprimant certaines garanties de contrôle du capital social et des droits de vote pour les avocats exerçant dans des structures détenues par des SPFPL devenues interprofessionnelles, le législateur a fait preuve d'audace tout en répondant aux impératifs de la directive services.

Mais le texte de la loi Macron, largement amendé, est devenu très complexe et les mécanismes capitalistiques mis en place seront sans doute difficiles à décrypter par les avocats attirés par les opportunités promises par l'exercice interprofessionnel. Ce sera sans doute l'obstacle le plus immédiat à la diffusion de l'interprofessionnalité, aussi bien d'exercice que capitalistique.

Il faut maintenant espérer que les ordonnances et décrets à prendre en aval de ce texte viendront éclairer les praticiens dans la mise en œuvre de cette loi afin qu'elle puisse tenir toutes les promesses de croissance que ses concepteurs ont voulu y mettre.

Le texte de la loi Macron, largement amendé, est devenu très complexe et les mécanismes capitalistiques mis en place seront sans doute difficiles à décrypter par les avocats attirés par les opportunités promises par l'exercice interprofessionnel.

²⁸ L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-1, complété par loi Macron, art. 22, I, 11°.

²⁹ L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-2.

³⁰ Loi Macron, art. 22, I, 12°, mod. L. n° 90-1258, 31 déc. 1990, art. 31-2.

³¹ Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner, après engagement de la procédure accélérée, le projet de loi, modifié par le Sénat en première lecture, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (n° 2765), 11 juin 2015.

³² L. 31 déc. 1990, art. 31-1.